

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Décision du 26 février 2013 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR : AFSU1300065S

Le collège des directeurs,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-1-7, L. 162-1-7-1 et R. 162-52 ;

Vu les avis de la Haute Autorité de santé en date du 13 février 2013 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 15 février 2013 ;

Vu l'avis de la commission de hiérarchisation des actes de biologie médicale en date du 25 février 2013,

Décide :

Art. 1^{er}. – De modifier la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie, pour la partie relative aux actes de biologie médicale, telle qu'elle a été définie par la décision de l'UNCAM du 4 mai 2006 modifiée :

I. – Les dispositions générales de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) sont ainsi modifiées :

A l'article 4 *quater*, le forfait 9005 est porté de B 13 à B 14.

II. – A la deuxième partie de la nomenclature des actes de biologie médicale (NABM) les cotations des actes suivants sont ainsi modifiées :

CODE de l'acte	LIBELLÉ DE L'ACTE	COTATION ACTUELLE (en B)	NOUVELLE COTATION (en B)
2108	Hématocrite	10	7
3784	Hépatite C : sérodiagnostic de dépistage des anticorps anti-VHC par une technique EIA	60	55
3785	Hépatite C : contrôle sérologique par une technique EIA ou non, utilisant un réactif différent de celui utilisé pour le dépistage	60	55
472	LH dans le sang	58	51
473	FSH dans le sang	58	51
330	Estradiol dans le sang (chez la femme)	58	51
1801	Estradiol dans un autre milieu biologique que le sang	58	51
357	Testostérone (chez l'homme)	58	55
334	Progestérone	58	51
343	Prolactine	58	51

CODE de l'acte	LIBELLÉ DE L'ACTE	COTATION ACTUELLE (en B)	NOUVELLE COTATION (en B)
1208	TSH	36	32
1206	Triiodothyronine libre (T3 libre)	45	33
1207	Thyroxine libre (T4 libre)	45	33
1209	T3 libre + T4 libre	75	60
1210	TSH + T3 libre	75	60
1211	TSH + T4 libre	74	60
1212	TSH + T3 libre + T4 libre	85	75
1510	Amylasémie	10	8
522	Transaminases (ALAT et ASAT, TGP et TGO)	14	11
524	Lipasémie	10	9
1804	Protéine C réactive (CRP)	15	12
1139	25-hydroxycholécalférol (25-OHD3)	65	49
1575	Myoglobine (dosage par méthode immuno-chimique ou par autre méthode spécifique)	58	40
1213	Ferritine	40	36
7318	Antigène prostatique spécifique (PSA)	50	45
7320	Antigène prostatique spécifique libre avec rapport PSA libre/PSA total	95	70
593	Urée et créatinine	9	8
1603	Apolipoprotéine A1	10	8
1602	Apolipoprotéine B	10	8
1613	Liquide céphalo-rachidien : protéines totales	10	9
1621	Urines : ionogramme (potassium et sodium)	14	12
640	Urines : recherche de sang (hématies et/ou hémoglobine)	10	7
691	Liquides de sérosité : protéines (dosage)	10	9

Art. 2. – La présente décision entrera en vigueur vingt et un jours après sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 février 2013.

Le collège des directeurs :

*Le directeur général de l'Union nationale
des caisses d'assurance maladie,*

F. VAN ROEKEGHEM

*Le directeur général de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole,*

M. BRAULT

*Le directeur général de la Caisse nationale
du régime social des indépendants,*

S. SEILLER